



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sectes

Question écrite n° 50791

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les dérives sectaires. Les organisations considérées en France comme des sectes investissent dans le secteur de la psychothérapie et, plus largement, la santé, estime une mission interministérielle dans son rapport annuel. La Mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), autorité administrative créée en 1996, présente ce phénomène comme une stratégie délibérée pour diffuser les idéologies et remplir les caisses de ces groupes. "Cette préoccupation a pris en 2008 une place véritablement prépondérante, liée à la multiplication d'offres relatives au bien-être et à l'épanouissement personnel, dépourvues de toute évaluation sérieuse, et dont certaines présentent un risque réel pour la santé", peut-on lire dans le rapport. La Miviludes rappelle la problématique connue de la formation des psychothérapeutes, qui ne sont que minoritairement des médecins ou des psychiatres. Un encadrement législatif du titre de psychothérapeute voté en 2004 n'est toujours pas appliqué, souligne le rapport. Elle lui demande s'il est dans ses intentions de faire appliquer la législation votée en 2004.

Texte de la réponse

Le dossier central du dernier rapport annuel de la MIVILUDES, axé sur le risque santé et plus particulièrement sur le dévoiement des pratiques thérapeutiques, reflète la préoccupation des pouvoirs publics quant à la multiplication d'offres relatives au bien-être et à l'épanouissement personnel dépourvues de toute évaluation sérieuse, et dont certaines présentent un risque réel pour la santé. Ce thème, qui concerne en premier lieu les services du ministère de la santé, rejoint le domaine de compétence de la MIVILUDES lorsque sont constatées des dérives laissant craindre ou favorisant une emprise mentale. Concernant plus précisément la nécessité de mieux encadrer la profession de psychothérapeute, l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 apporte une réponse à cette préoccupation.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50791

Rubrique : Ésotérisme

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2009, page 5259

Réponse publiée le : 26 janvier 2010, page 803